



Mémoire du Barreau du Québec

présenté à la Commission de consultation sur les
pratiques d'accommodement reliées
aux différences culturelles

LES DROITS FONDAMENTAUX :
UNE PROTECTION POUR TOUTES ET TOUS

DÉCEMBRE 2007

Créé en 1849, le Barreau du Québec a abordé le 21^e siècle fort de ses 150 années d'existence marquées par de nombreuses transformations. Celles-ci n'ont toutefois nullement altéré le rôle du Barreau comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre. À ce titre, il veille à assurer la primauté du droit, à maintenir la séparation des pouvoirs, à promouvoir l'égalité de tous devant la loi et à protéger l'équilibre souvent précaire entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'État.

Le Barreau du Québec regroupe plus de 22 000 membres en règle. Ses effectifs comptent près de 47 % de femmes. Il a comme principal mandat d'assurer la protection du public. Pour ce faire, il doit veiller à la discipline de la profession, au respect de la déontologie ainsi qu'à la vérification de la compétence, tant de ses membres que des personnes qui veulent joindre ses rangs.

Les membres du groupe de travail du Barreau du Québec sur les accommodements raisonnables qui ont participé à la rédaction du mémoire sont les personnes suivantes :

Me France Bergeron

Me Chantal Châtelain

Me François Crépeau

Me Marjorie Duchesne, conseillère à l'équité par intérim

Me Jean-Guy Ouellet, président du Comité sur les droits de la personne

Me Karenne Ouellet, avocate, Service de recherche et législation

Me Noël Saint-Pierre

Me Marc Sauvé, directeur Service de recherche et législation

Me Tamara Thermitus, présidente du Comité sur les communautés culturelles

Personne ressource:

Me Lucie Lamarche

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	5
INTRODUCTION.....	8
CHAPITRE 1- MISE EN CONTEXTE.....	11
1.1 Mandat de la Commission.....	11
1.2 Contexte historique.....	11
1.3 La société québécoise, la conjoncture actuelle et l'immigration.....	12
CHAPITRE 2- LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES DROITS: CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ÉTAT DE DROIT	
2.1 Le droit dans une société démocratique.....	16
2.2 De la hiérarchisation des droits.....	17
2.3 Du droit comme vecteur de transformation sociale.....	13
2.4 Rôle des juges dans une société démocratique	19
2.5 Du rôle de l'État dans une société démocratique.....	20
CHAPITRE 3- LE CONCEPT DE L'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE	
3.1 Définition de l'accommodement raisonnable.....	21
3.2 L'application de l'accommodement raisonnable et ses critères.....	21
3.3 Accommodements raisonnables et ajustements concertés.....	23
3.4 Accommodements raisonnables et valeurs collectives de la société	24
CHAPITRE 4- UNE GESTION PLUS SEREINE DES ACCOMMODEMENTS RAISONNABLES.....	26
CHAPITRE 5 -DISCOURS PUBLICS ET POLITIQUES PUBLIQUES SUR LES DROITS DE LA PERSONNE ET LA DIVERSITÉ.....	29
CONCLUSION.....	33
RECOMMANDATIONS.....	36
ANNEXE: Dossiers ouverts à la CDPJ en 2005-2006 selon les motifs de discrimination	38

SOMMAIRE

Le Barreau du Québec a pour mission la protection du public. Ce rôle social amène le Barreau à faire la promotion de la primauté du droit et de la saine administration de la justice. La primauté du droit signifie que tous sont égaux devant la loi.

C'est après la Seconde Guerre mondiale et les horreurs de l'Holocauste que l'on énonça, dans le préambule de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948, que les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit. Cette philosophie dont l'objectif est de promouvoir une organisation sociale devant atteindre une égalité réelle entre tous les êtres humains au sein de la société et de protéger les minorités, a influencé les nations qui ont adopté des lois et des politiques afin de traduire ce concept en droit interne.

Le Québec constitue un État démocratique gouverné par le droit. Les principes juridiques prééminents sont inscrits dans la *Charte des droits et libertés de la personne* et protègent les droits et libertés de toutes les personnes se trouvant au Québec, citoyens ou étrangers, et de ce fait, ils protègent également les minorités. Il fait maintenant partie de la culture des Québécoises et des Québécois que les droits de la personne doivent être respectés. Les droits de la personne représentent un ensemble cohérent, indivisible, universellement reconnu, qui garantit le respect de la dignité humaine.

Pour le Barreau du Québec, les accommodements raisonnables ne constituent pas une atteinte à la primauté du droit, ni une menace pour la société ou pour les personnes. Ces accommodements constituent plutôt un outil de protection pour tous les citoyens sans égard, notamment à leur langue, leur sexe, leur handicap, leur race, leur religion, leur origine nationale ou ethnique, ou leur âge. La question qui est soulevée ici est celle du droit à l'égalité devant la loi et de la protection contre la discrimination dans une société libre et démocratique.

La présente consultation a mis en évidence les inquiétudes d'une partie de la population qui perçoit des oppositions entre la protection des droits et libertés et ce que certains considèrent comme des acquis de l'évolution sociale du Québec. Il en résulte une vive charge émotive. Ainsi, en est-il de la pérennité du français au Québec et des rapports égalitaires entre hommes et femmes, principes que la société québécoise a adopté et met progressivement en œuvre.

Ces craintes sont légitimes et compréhensibles. Elles ne nous apparaissent cependant pas fondées. Plus particulièrement, une préoccupation générale s'est manifestée à l'égard des accommodements pour motifs religieux. Or, il

apparaît selon les données disponibles, que ces demandes ne sont que marginales par rapport à celles formulées sur la base des autres motifs de discrimination interdite.

Le Barreau considère qu'il est nécessaire de réfléchir sereinement à ces questions et d'agir de façon prudente et éclairée. En effet, la protection des droits fondamentaux, source d'orgueil pour le Québec sur la scène internationale, est rudement mise à l'épreuve dans le débat sur les accommodements raisonnables, lequel met en cause la capacité de l'État à conjuguer les politiques d'intégration, les politiques de lutte contre les discriminations et la justice sociale.

Tous les droits ont la même valeur et la dignité de chacun dépend du respect de tous les droits de la personne. En ce sens, il n'existe aucune hiérarchie des droits et libertés, hormis celle que prévoit le droit international entre les droits non susceptibles de dérogation en cas de danger exceptionnel qui menace l'existence de la Nation et ceux qui sont susceptibles d'une telle dérogation. Tous les droits sont essentiels et doivent tous être interprétés les uns en fonction des autres. Ces droits peuvent être présentés comme étant des maillons d'une chaîne et comme chacun des maillons est aussi important que les autres, c'est la combinaison et l'interdépendance de tous ces droits qui assurent la solidité et l'équilibre de la chaîne¹.

Par ailleurs, dans le cadre d'une société démocratique, l'État ne doit pas être considéré comme le représentant de telle ou telle majorité de la population. La protection des minorités fait partie des fonctions de l'État démocratique contemporain. La garantie des droits et libertés de tous implique que l'État est désormais placé dans le rôle d'arbitre et la solution de ces conflits doit venir du respect intégral des droits de chacun. Il lui revient de s'assurer du respect, de la protection, de la promotion et mise en œuvre des droits fondamentaux de chacun et de chacune.

Quant aux débats sur la laïcité, il serait sans doute plus à propos de parler de la neutralité de l'État comme principe voulant que l'État se comporte de la même façon à l'égard de toutes les religions et qu'il n'en privilégie ou n'en défavorise aucune par rapport aux autres. Dans une société qui respecte l'autonomie de chacun, il en résulte que la prohibition de manifestations visibles de croyances religieuses peut dès lors équivaloir à une interdiction ou à un incitatif abusif au plan du respect de tous les droits de la personne.

¹ Voir article de Clifford Lincoln « Instead of fiddling with Charter rights, MNAs should enhance them », The Gazette, 7 novembre 2007, voir en ligne:
<http://www.canada.com/montrealgazette/news/editorial/story.html?id=7e04bd3c-3acb-4e89-aa9b-204dd0006b79>.

Le Barreau du Québec considère qu'il faut résister à la tentation d'amender à la pièce la *Charte des droits et libertés de la personne* sans bénéficier d'une vision d'ensemble des droits et libertés qui y sont prévus, notamment en matière de droits à l'égalité et de protection contre la discrimination. La Charte constitue un tout cohérent et c'est ce tout cohérent qui doit gouverner la détermination des politiques publiques.

L'État se divise en trois ordres de pouvoir: l'Exécutif, le Législatif et le Judiciaire. Ces trois ordres de pouvoir, bien qu'étant séparés, s'engagent dans une forme de dialogue social sur la définition et la mise en œuvre des droits et libertés, et en particulier du droit à l'égalité. Chacun de ces ordres de pouvoir doit assumer ses responsabilités.

C'est donc l'ensemble de ces considérations qui amène le Barreau à formuler diverses recommandations se regroupant sous les thèmes suivants:

- Le renforcement des moyens d'information sur le droit à l'égalité et les accommodements raisonnables et des mesures de soutien aux administrateurs.
- Le développement d'un grand discours public sur les droits de la personne et la diversité culturelle.
- Le renforcement de la protection des droits fondamentaux et des institutions qui les protègent.

Le Barreau invite ainsi, entre autres, le gouvernement à tenir dans le cadre d'une commission parlementaire, une large consultation publique sur le statut et la portée de la *Charte des droits et libertés de la personne* en examinant particulièrement les recommandations formulées par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, à l'occasion du Bilan du 25^{ième} anniversaire de la Charte. Le renforcement des garanties de la *Charte des droits et libertés de la personne* est grandement nécessaire, trente ans après son adoption, afin de mieux répondre aux besoins de toutes les citoyennes et tous les citoyens en ce début de XXI^e siècle.

INTRODUCTION

Le Barreau du Québec a pour mandat de veiller à la protection du public. À ce titre, il fait la promotion de la règle de droit et de la saine administration de la justice. Défenseur et promoteur des valeurs démocratiques de notre société, le Barreau du Québec est interpellé par toute action liée au droit à l'égalité garanti par les chartes.

Rappelons que les deux chartes, canadienne² et québécoise,³ garantissent le droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés et, corollairement, interdisent la discrimination fondée sur certains motifs.

L'article 15 de la Charte canadienne prévoit :

«15 (1) La loi ne fait exception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les différences mentales ou physiques.»

Par ailleurs, l'article 10 de la Charte québécoise se lit comme suit :

«Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice en pleine égalité, des droits et libertés de la personne sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation de moyens pour palier ce handicap. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou compromettre ce droit.»

En l'espèce, le Barreau est concerné par le débat public entourant les pratiques d'accommodements. Pour lui, ces accommodements, mécanismes permettant la mise en œuvre du droit à l'égalité, ne constituent pas une menace pour la société ou pour les personnes. Ces accommodements constituent plutôt un outil de protection pour tous les citoyens, sans égard notamment, à leur langue, leur sexe, leur handicap, leur race, leur religion,

² Charte canadienne des droits et libertés, annexe B, Loi constitutionnelle de 1982.

³ Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.

leur origine nationale ou ethnique, ou leur âge. La question qui est soulevée ici est celle du droit à l'égalité de tous devant la loi et de la protection contre les discriminations dans une société libre et démocratique.

Le Barreau est intervenu à maintes reprises dans le passé en matière de protection contre la discrimination et en matière de diversité culturelle.

Dans son mémoire d'octobre 2007 sur les conditions de vie des personnes âgées, le Barreau aborde la protection des aînés en regard de la discrimination reliée à l'âge. Dans son mémoire de septembre 2007 sur la Planification triennale des niveaux d'immigration pour la période 2008-2010, le Barreau souligne la nécessité de prévoir des mesures d'intégration qui reposent sur un discours gouvernemental fort qui affirme l'importance de valeurs communes consacrées dans les chartes et associées à la dignité de la personne et au respect de la diversité culturelle. Le Barreau est aussi intervenu sur la planification des niveaux d'immigration en août 2000 et en janvier 2004.

En août 2006, le Barreau a rendu public un mémoire sur le document de consultation concernant la pleine participation des Québécoises et des Québécois des communautés culturelles vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination. Dans son mémoire de novembre 2005 concernant la consultation publique sur la participation à la société québécoise des communautés noires, le Barreau souligne l'importance de reconnaître l'existence de la discrimination, de sensibiliser la population à cette question et de favoriser l'exercice des droits.

En mars 2005, le Barreau se prononce contre l'arbitrage religieux en matière familiale tout en réitérant son attachement aux principes d'accessibilité à la justice et d'égalité de tous devant la loi, sans distinction de sexe, de race ou de religion. Toujours en vertu de l'obligation du Barreau de veiller à la protection du public et au respect des droits fondamentaux, le Barreau participe, en décembre 2004, à la consultation générale sur le contrat social pour l'égalité entre les hommes et les femmes tenue à l'Assemblée nationale. Également en 2004, le Barreau intervient en commission parlementaire sur le projet de loi 57 pour souligner les risques de discrimination à l'égard de bénéficiaires de l'aide sociale. En avril 2003, le Barreau rend public son mémoire sur le mariage et la reconnaissance des unions de conjoints de même sexe.

Les défis de la diversité culturelle interpellent le Barreau du Québec. La création d'un Comité sur les communautés culturelles en 1992, d'un Comité sur le droit de l'immigration et de la citoyenneté en 2004 et, plus récemment, la création d'un poste de Conseillère à l'équité et d'un Groupe

de travail sur les accommodements raisonnables témoignent de l'engagement du Barreau en regard de la diversité.

Le Barreau souligne aussi son engagement envers l'égalité des sexes et reconnaît les défis que cet objectif d'égalité soulève. Cet engagement a amené la mise sur pied du Comité sur les femmes dans la profession en 1991.

Dans une première section, nous examinons le mandat de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodements reliées aux différences culturelles, en situant les travaux de la Commission dans le contexte conjoncturel. Ensuite, nous abordons le rôle du droit et des protections qu'il procure, l'égalité entre les sexes et le rapport à la religion. Puis nous traitons de l'accommodement raisonnable comme technique juridique essentielle à la mise en œuvre des chartes des droits et libertés au profit de chacun.

Nous traitons par la suite de la question de la gestion des accommodements en insistant notamment sur le rôle des institutions et sur le rôle de l'État comme employeur. Cela sera suivi de l'examen de la question de la nécessité d'un discours public fort sur les droits de la personne, et la diversité culturelle et l'importance d'élaborer des politiques publiques cohérentes et efficaces.

Finalement, nous concluons en soulignant l'importance des droits fondamentaux comme pierre angulaire d'une société démocratique, de la reconnaissance de la dignité de la personne, du respect de la diversité, de la construction identitaire par le droit et le bilan de la Charte.

Les rapports interculturels soulèvent partout en Occident d'importants défis. La crainte a été exprimée, notamment au Québec à l'effet que la diversité culturelle pourrait compromettre la cohésion sociale. Le Barreau du Québec considère qu'il est nécessaire de réfléchir sereinement à ces questions et d'agir de façon prudente et éclairée.

CHAPITRE 1 - MISE EN CONTEXTE

1.1 Mandat de la Commission

Selon le décret gouvernemental, le mandat de la Commission est :

- « de dresser un portrait des pratiques d'accommodements qui ont cours au Québec;
- d'analyser les enjeux qui y sont associés en tenant compte des expériences d'autres sociétés;
- de mener une vaste consultation à ce sujet;
- de formuler des recommandations au gouvernement pour que ces pratiques d'accommodement soient conformes aux valeurs de la société québécoise en tant que société pluraliste, démocratique et égalitaire.»

La Commission a interprété largement son mandat en s'appuyant sur la prémisse voulant que la controverse autour des accommodements raisonnables soit le symptôme d'un problème d'intégration socioculturelle. Afin de bien cerner la problématique, elle entend analyser l'interculturalisme, l'immigration, la laïcité et l'identité québécoise.

Nous avons repris la distinction formulée dans le document de consultation entre les notions de québécois d'origine canadienne-française,⁴ et Québécois, notion incluant toutes les personnes présentes sur le territoire du Québec, ce qui inclut les gens de toutes origines⁵.

1.2 Contexte historique

Le Barreau suggère que pour comprendre les objectifs visés par la notion d'accommodement raisonnable, il convient de cerner l'origine de cette obligation. Pour ce faire, il est nécessaire de revenir à la genèse des droits de la personne.

C'est après la Seconde Guerre mondiale, alors que les horreurs de l'Holocauste furent révélées au grand jour, que les États se sont réunis en 1948 pour adopter la *Déclaration universelle des droits de l'homme*⁶. Cette Déclaration rejette les concepts de suprématie raciale et énonce dans son préambule que «Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité

⁴ Document de consultation "Vers un terrain d'entente: la parole aux citoyens", p.20.

⁵ *Ibid*, p.14.

⁶ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, [Doc NU AG Résolution 217 A \(III\)](#), décembre 1948.

et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.».

Cette philosophie dont l'objectif est de promouvoir une organisation sociale devant atteindre une égalité réelle entre tous les êtres humains au sein de la société, et donc notamment, de protéger les minorités, a influencé les nations qui ont adopté des lois et des politiques afin de traduire ce concept en droit interne. Au Canada, plusieurs lois et politiques furent adoptées dont la *Déclaration canadienne des droits*⁷ en 1960 et la *Charte canadienne des droits et libertés* en 1982. Au Québec, on adopte successivement la *Charte des droits et libertés de la personne*, la *Charte de la langue française*⁸, la Politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que la réglementation et les programmes en matière d'immigration et d'intégration.

1.3 La société québécoise, la conjoncture actuelle et l'immigration

Les discussions sur les accommodements raisonnables soulèvent des enjeux juridiques.

Premièrement, une confusion s'est établie entre l'obligation d'accommodements raisonnables découlant d'une violation du droit à l'égalité et les « ajustements concertés », lesquels découlent des principes de bon voisinage. Le document de consultation a justement clarifié cette distinction.

Deuxièmement, la présente consultation a également mis en évidence le questionnement d'une partie de la population concernant le rapport devant exister entre, d'une part, les règles usuelles de droit et, d'autre part, le respect des droits fondamentaux et l'interprétation qu'en donnent les tribunaux.

Troisièmement, la consultation a aussi mis en évidence les inquiétudes d'une partie de la population qui perçoit des oppositions entre la protection des droits et libertés de tous et la préservation de ses us et coutumes (réels ou perçus comme tels). Certains considèrent que la préservation de leur mode de vie est plus importante que la protection des droits fondamentaux des « autres », en particulier ceux des immigrants. Le débat actuel comporte une vive charge émotive, les questions discutées mettant en cause ce que certains considèrent comme des « acquis » de l'évolution sociale du Québec depuis la Révolution tranquille. Ainsi en est-il en particulier de la pérennité du fait français au Québec et des rapports égalitaires entre hommes et

⁷ *Déclaration canadienne des droits*, 1960, ch.44.

⁸ *Charte de la langue française*, L.R.Q. c. C-11.

femmes, principes que la société québécoise a adoptés et met progressivement en œuvre. On craint donc que les revendications émanant de certaines populations immigrantes viennent éroder ces principes.

Les consultations ont mis en lumière un certain malaise face aux populations musulmanes du Québec. Comme partout en Occident, les événements du 11 septembre 2001 ont influencé la perception que les citoyens ont de l'Islam, renforcé des craintes et préjugés séculaires et facilité la diffusion de généralisations et de glissements de sens. Le Barreau estime essentiel de déconstruire ces perceptions : il ressort ainsi des statistiques que les Musulmans du Québec sont à l'origine de très peu de demandes d'accommodement raisonnable⁹. D'autres groupes religieux ont aussi été visés lors de la commission et pour comprendre ces perceptions et leurs conséquences, et pour pouvoir y répondre, il est utile de se référer aux rapports de la Commission des droits de l'homme (aujourd'hui le Conseil des droits de l'homme) des Nations Unies et de ses rapporteurs spéciaux¹⁰. En outre, il ressort des statistiques de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse que moins de 3% des plaintes de discrimination sont reliées à la liberté de religion (voir Annexe).

Parmi les facteurs qui influencent la conjoncture du débat sur les accommodements raisonnables, on peut citer l'évolution de la situation économique et sociale. Malgré des indicateurs économiques favorables, la précarité des conditions d'emploi, les crises vécues dans certains secteurs économiques traditionnels et la persistance des taux de pauvreté¹¹ peuvent avoir influencé la perception des accommodements raisonnables par une partie de la population. Par ailleurs, les Chartes ont peu promu les droits économiques, sociaux et culturels¹².

⁹ Selon le document de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse intitulé « Les plaintes de discrimination fondée sur la religion portées devant la CDPDJ », au tableau VIII, seulement neuf demandes d'accommodements ont été déposées par des personnes de religion musulmane entre 2000 et 2006 : <http://www.cdpedj.qc.ca/fr/placedelareligion/docs/religion-enquete-Commission.pdf>.

¹⁰ Voir notamment UN Doc A/HRC/6/5, Juillet 2007 et UN Doc E/CN.4/2006/5, janvier 2006, *Report of the Special Rapporteur on freedom of religion or belief*; UN Doc E/CN.4/2006/17, février 2006, *Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toute les formes de discrimination, Situation des populations musulmanes et arabes dans diverses régions du monde*, Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

¹¹ Comité d'experts des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels, Rapports de 1993, 1998 et 2006; Tournée d'octobre 2007 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la pauvreté au Canada, *Le Devoir*, 23 octobre 2007. Le taux de pauvreté au Québec était de 21% en 2005 selon le Bureau de statistique Québec : www.stat.gouv.qc.ca/publications/conditions/pdf2005/IndicatPauvre2005.pdf.

¹² Discours Baldwin-Lafontaine de Louise Arbour, Haute Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, 4 mars 2005: http://www.lafontaine-baldwin.com/speeches/2005/discours-2005-louise-etc?set_language=fr.

Les réactions de repli rapportées par les médias, réactions qui se manifestent non seulement au Québec, mais aussi dans plusieurs pays occidentaux, doivent être considérées en tenant compte de la réalité spécifique du Québec. Dans la recherche de solutions efficaces, il faut tenir compte de ces perceptions de la réalité, tout en revenant aux fondements de notre société démocratique, à savoir les chartes, les droits fondamentaux et la primauté du droit, comme piliers de notre société.

Par ailleurs, rappelons que le débat sur les accommodements raisonnables est, pour beaucoup de gens, le premier contact dans leur quotidien avec le droit à l'égalité. Cette discussion sur les accommodements raisonnables et sur ses principes sous-jacents aurait dû constituer un exercice favorisant la compréhension et l'appropriation des valeurs enchâssées dans les Chartes.

Il faut aussi tenir compte du fait que le Québec constitue une terre d'accueil pour les réfugiés et les immigrants. Pour combler l'écart démographique et maintenir sa population, l'État québécois a décidé de se tourner vers l'immigration. Initialement, les immigrants provenaient principalement de pays européens de valeurs et de pratiques religieuses similaires à celles des québécois d'origine canadienne-française, issus du même type d'immigration. Ce n'est que depuis quelques décennies que la population québécoise se diversifie de façon plus significative sur les plans tant culturel que religieux. Afin de maintenir la paix et la cohésion sociale dans une société qui valorise l'apport de l'immigration pour maintenir son pouvoir économique, culturel et social, certaines règles doivent être modifiées afin de s'adapter aux besoins des minorités. C'est ainsi que l'accommodement raisonnable devient un outil important de gestion de la diversité et constitue un moyen concret de mettre en action le principe d'égalité.

Par ailleurs, le Québec ne participe à la sélection et à l'insertion des immigrants que depuis trente ans. Pour une bonne partie de la population, cette participation est une donnée sans doute partiellement intégrée, peut-être parce que l'admission des immigrants est d'une compétence fédérale exclusive. Ceci peut expliquer certaines réactions récentes face aux accommodements.

Les politiques d'intégration sont aussi une réalité relativement récente dans les pays industrialisés. Traditionnellement, le poids de l'intégration était porté par les immigrants eux-mêmes, lesquels disposaient de peu d'outils pour se plaindre de la discrimination dont ils pouvaient être victimes. Or, mieux informés aujourd'hui qu'autrefois, les nouveaux venus savent désormais, dès le départ, qu'ils sont titulaires de droits constitutionnels ou quasi-constitutionnels découlant notamment de la *Charte québécoise* et qu'ils devraient dès lors être traités comme des citoyens à part entière. Se soulève la question de savoir à quel moment on cesse d'être qualifié d'immigrant au Québec. Une personne noire, asiatique ou autre semble

souvent affublée de ce qualificatif d'immigrant au Québec, malgré que sa famille puisse y être établie depuis des générations.

Cette protection des droits fondamentaux, source d'orgueil pour le Québec sur la scène internationale, est rudement mise à l'épreuve dans le débat sur les accommodements raisonnables, lequel met en cause la capacité de l'État à conjuguer les politiques d'intégration, les politiques de lutte contre les discriminations et la justice sociale.

CHAPITRE 2 - LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES DROITS: CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ÉTAT DE DROIT

2.1 Le droit dans une société démocratique

Suite aux errements politiques du XXe siècle, nous savons que la démocratie ne se limite pas aujourd'hui à la représentation électorale. Elle englobe aussi la garantie des droits et libertés, ainsi que l'État de droit (*Rule of Law*). Ce rappel est important car, dans des moments de doute collectif, certains sont tentés de croire que le gouvernement peut à lui seul redéfinir les règles juridiques et ainsi faire fi de ce qui fonde sa légitimité.

Le Québec est un État démocratique, gouverné par le droit. Les principes juridiques prééminents sont inscrits dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, ce qui leur confère une valeur quasi-constitutionnelle. Ces principes protègent les droits et libertés de toutes les personnes qui se trouvent au Québec, citoyens ou étrangers, et de ce fait, ils protègent également les minorités.

Toutes les Québécoises et tous les Québécois bénéficient, en principe, de la protection des droits par les Chartes. Dans le cadre de la mise en œuvre de ses programmes d'immigration, le Québec a contracté envers les nouveaux arrivants l'obligation de faciliter leur intégration égalitaire, ce dont il s'acquitte notamment par des cours de français, des programmes d'éducation interculturelle ou d'instruction civique et du soutien aux écoles dont les élèves sont de nouveaux arrivants.

Comme la *Charte canadienne des droits et libertés* qu'elle a précédée, la *Charte québécoise* a profondément transformé le paysage juridique au profit de toutes les Québécoises et tous les Québécois, obligeant nos gouvernements à justifier toute mesure susceptible de porter atteinte aux droits et libertés de tout un chacun. Prenons deux exemples. En matière de discrimination, la *Charte québécoise* a considérablement renforcé les outils dont disposent toutes les personnes susceptibles d'être victimes de discrimination, entre autres par les employeurs, par les propriétaires etc. En matière de procédure criminelle, la *Charte canadienne* a obligé le gouvernement à réviser l'ensemble des procédures pénales pour assurer un respect minutieux des droits de la défense, ce qui a eu pour effet de limiter le nombre des erreurs judiciaires et de renforcer la confiance des justiciables envers leur système de justice. Il fait maintenant partie de la culture des Québécoises et des Québécois que les droits de la personne doivent être respectés. Cette « culture des droits » émergente a des effets non seulement juridiques mais également sociaux, ce qui a encouragé la création de nombreux programmes gouvernementaux, notamment en matière d'égalité salariale et d'équité en emploi.

Dans la mise en œuvre de ses obligations internationales et constitutionnelles, le Québec doit garantir la protection et la promotion des droits et libertés énoncés dans les Chartes. L'État doit assurer à chacun des moyens de la mise en œuvre des droits. La promotion implique que l'État s'engage à faire connaître ces droits auprès des justiciables tout autant que des personnes ou institutions susceptibles de les violer, par la diffusion de l'information nécessaire, par la transformation des programmes scolaires, par le soutien aux ONG qui se consacrent à la protection et à la promotion des droits, etc. Les tribunaux ont exigé du gouvernement qu'il mène une politique proactive visant à la réalisation des droits notamment en matière de discrimination.

2.2 De la hiérarchisation des droits

Les droits de la personne représentent un ensemble cohérent, indivisible et universellement reconnu qui garantit le respect de la dignité humaine. Tous les droits de la personne ont donc une égale valeur en droit, bien que certains reçoivent une attention plus soutenue que d'autres dans le libellé des chartes nationales, et notamment dans celui de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. L'énonciation variable des droits de la personne dans les documents constitutionnels ou quasi-constitutionnels nationaux n'altère toutefois pas le principe de leur indivisibilité et de leur interdépendance. Tous les droits ont la même valeur et la dignité de chacun dépend du respect de tous les droits de la personne.

En ce sens, il n'existe aucune véritable hiérarchie des droits et libertés, hormis celle que prévoit le droit international entre les droits qui sont susceptibles de dérogation et ceux qui ne sont pas susceptibles de dérogation en cas de « danger exceptionnel qui menace l'existence de la nation »¹³. Tous les droits sont importants et ils doivent tous être interprétés les uns en fonction des autres. C'est en ce sens que la *Déclaration de Vienne* de 1993¹⁴ a proclamé : « Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance »¹⁵.

Comme l'ont rappelé avec sagesse les tribunaux, les chartes des droits de la personne sont des arbres vivants. Autrement dit, par leur interprétation judiciaire, les droits fondamentaux sont appelés à évoluer afin de tenir

¹³ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, art. 4.

¹⁴ Conférence mondiale des Nations Unies sur les droits de l'Homme, 1993. Texte de la Déclaration alors adoptée disponible à : http://www.unhcr.ch/french/html/menu5/wchr_fr.

¹⁵ Id., art. 5.

compte des changements sociaux. Cette affirmation généreuse peut néanmoins créer des frustrations chez certains qui sont tentés de proposer, à titre de remède contre l'incertitude du droit, l'adoption d'énoncés législatifs destinés à limiter la portée de certains droits dans certaines circonstances. Lorsque l'on propose de faire des modifications des règles d'interprétation ou de normes législatives, il faut tenir compte que les instruments garantissant les droits de la personne reposent sur des équilibres fragiles, chèrement acquis et qu'il faut faire preuve de prudence afin de préserver cet équilibre.

Il ne faut pas confondre la capacité du gouvernement de limiter l'exercice d'un droit avec celle de décréter la primauté d'un autre. D'ailleurs, les limitations possibles aux droits sont strictement balisées et exigent de l'État qu'il envisage la solution la moins attentatoire à l'exercice d'un droit, et ce dans le respect de l'ordre public et des pratiques d'une société libre et démocratique. A priori, on doit donc conclure que toute altération dans l'équilibre des droits et qui aurait pour conséquence de limiter abusivement l'exercice de l'un d'entre eux est suspecte.

2.3 Du droit comme vecteur de transformation sociale

Le rôle du droit comme vecteur de transformation sociale ne saurait être sous-estimé. L'arène politique est un lieu essentiel de débat sur les changements sociaux, mais il peut arriver qu'elle soit insuffisante pour dépasser certains blocages. Pensons aux droits des autochtones ou au mariage gai, deux dossiers dans lesquels nos dirigeants politiques n'avaient pas réussi à trouver le compromis politique nécessaire, et pour lesquels l'intervention des tribunaux constitua un déblocage salutaire.

L'imprécision apparente de certains droits, tel le droit à l'égalité ou la liberté de religion et de croyance, est notamment contrebalancée par l'interprétation des tribunaux. Ils participent à l'élaboration d'une compréhension concrète des droits de la personne dans un contexte précis.

Il est indéniable, en contexte constitutionnel canadien et québécois, que les tribunaux ont contribué, par exemple, à la construction du concept de l'égalité substantive notamment en l'appliquant à l'égalité entre les sexes. Cette règle qui veut qu'une norme dite neutre puisse entraîner des effets discriminatoires à l'endroit des membres de groupes qui sont victimes de préjugés historiques et systémiques, (on peut penser aux personnes handicapées et aux femmes), a été élaborée et entérinée par les tribunaux¹⁶.

¹⁶ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Kayode, 2007 QCTDP 25 (CanLII), Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU, [1993] 3 R.C.S. 3.

Des lois ont été jugées discriminatoires au nom de ce raisonnement alors que d'autres ont été validées.

2.4 Rôle des juges dans une société démocratique

L'État se divise en trois ordres de pouvoir: l'Exécutif, le Législatif et le Judiciaire. Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et législatif dans une société démocratique comme la nôtre. Ces trois ordres de pouvoir, bien qu'étant séparés, s'engagent dans une forme de dialogue social sur la définition et la mise en œuvre du droit à l'égalité.

Le rôle des juges est essentiel et ne doit pas conduire à l'accusation de « gouvernement des juges ». Nous avons en effet dit que la légitimité démocratique est multiple. Les élus ont une part de la légitimité démocratique lorsqu'ils adoptent des lois : c'est la légitimité de la représentation populaire. Les juges ont une autre part de la légitimité démocratique lorsque, à la demande d'un citoyen qui estime qu'on porte atteinte à ses droits et libertés, ils invalident ou confirment des dispositions législatives, des décisions gouvernementales ou même des actions privées, par interprétation des chartes dont ils sont les gardiens. C'est la légitimité de l'interprétation logique des règles constitutionnelles.

Nos parlements ont décidé que la logique électorale et la logique interprétative devaient être conjuguées pour que notre pratique démocratique soit approfondie. Les décisions des tribunaux ne sont entachées d'aucune illégitimité résultant du fait que les juges ne soient pas élus, ils remplissent leur rôle, grâce aux outils qui sont les leurs : études de cas individuels, discussion technique, évaluation des preuves, absence de partisanerie politique, temps long du procès, etc.

Le Barreau souligne que, plus de vingt ans après l'entrée des chartes dans la culture démocratique, une véritable culture des droits de la personne émerge et la société civile participe activement à l'identification des problèmes ainsi qu'à l'élaboration de solutions inclusives.

La décision judiciaire individuelle n'est d'ailleurs généralement qu'un élément dans un débat politique qui se poursuit et les parlements ont fréquemment l'occasion de reprendre la balle au bond. Pour toutes ces raisons, le débat judiciaire sur les accommodements raisonnables apporte une contribution unique et incontournable à la réflexion collective sur ces questions essentielles du vivre-ensemble social.

2.5 Du rôle de l'État dans une société démocratique

Dans ce contexte, l'État ne doit pas être considéré comme le représentant de telle ou telle « majorité » de la population. La protection des minorités fait partie des fonctions de l'État démocratique contemporain. La garantie des droits et libertés de tous implique que l'État est désormais placé dans le rôle d'arbitre et la solution de ces conflits doit venir du respect intégral des droits de chacun, selon des procédures préalablement mises en œuvre pour trouver des solutions à ces conflits. Dans certains cas, ces procédures seront politiques (législatives, ou administratives par exemple) ; dans d'autres, elles seront judiciaires.

En ce qui a trait à la laïcité, la société québécoise tend vers une certaine laïcisation, mais on peut se demander si une laïcité totale sera un jour atteinte, ou même si cela est souhaitable. Il serait sans doute plus à propos de parler de la neutralité de l'État, comme principe voulant que *« l'État se comporte de la même façon à l'égard de toutes les religions et qu'il n'en privilégie ou n'en défavorise aucune par rapport aux autres, de même qu'il ne privilégie ou ne défavorise pas les convictions religieuses par rapport aux autres attitudes à l'égard de la religion. »*¹⁷

D'autre part, il arrive que l'on associe le principe de neutralité à la nécessité d'« invisibiliser » tout signe visible de croyance religieuse dans l'espace qualifié de « public ». Or, le principe de neutralité signifie que l'État ne peut prendre partie en faveur d'une religion aux dépens d'une autre. Ainsi, l'État doit s'assurer que les croyances des uns ne portent pas atteinte aux droits des autres et doit encourager les citoyennes et les citoyens à exercer leurs droits dans le respect de ceux des autres. Dans une société qui respecte l'autonomie de chacun, il en résulte que des prohibitions de manifestations visibles de croyance religieuse peuvent dès lors équivaloir à des interdictions ou à des incitatifs abusifs sur le plan du respect de tous les droits de la personne. En d'autres mots, le respect des droits de toutes et tous n'exige jamais l'interdiction générale de tout signe visible de croyance religieuse¹⁸.

¹⁷ José Woehrling, « Neutralité de l'État et accommodements : convergence ou divergence? » *Options politiques*, septembre 2007.

¹⁸ Voir *R. c. Big M. Drug Mart*, [1985] 1 R.C.S., 295.

CHAPITRE 3 - LE CONCEPT DE L'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE

3.1 Définition de l'accommodement raisonnable

L'accommodement raisonnable fait partie du paysage québécois depuis plus de dix ans. Il a été conçu par les tribunaux comme un remède à la discrimination et concerne chacun des motifs de discrimination interdits par les Chartes ou analogues à ces derniers (sexe, grossesse, handicap, âge etc.). On ne peut réduire le concept des accommodements raisonnables à la seule question de la diversité des pratiques religieuses ou encore, au seul fait de la présence immigrante en sol québécois.

L'accommodement raisonnable est en soi une question d'égalité et il est maintenant reconnu que la notion d'égalité protégée par les chartes vise non pas l'égalité de traitement mais l'égalité substantive. L'objectif de ces accommodements n'est nullement de léser les uns pour avantager les autres, mais plutôt de permettre une réelle égalité en palliant les effets d'une atteinte à un droit garanti par les chartes.

L'accommodement raisonnable ne crée pas un droit autonome, il protège tous les droits en recherchant un remède lors de la violation de l'un d'entre eux. De même, l'égalité n'est pas un droit abstrait. Pour qu'il y ait obligation juridique d'accommoder, il doit y avoir atteinte à une liberté ou encore un acte de discrimination ou un acte ayant des effets discriminatoires. Il y a atteinte à l'égalité lorsqu'une personne est privée du bénéfice d'un droit inscrit dans la Charte de manière discriminatoire, ce qu'il faut démontrer sur le plan politique ou judiciaire.

Ce concept a été notamment interprété par les arbitres de griefs et l'obligation d'accommodement est courante en matière de relations de travail. En effet, dans une entreprise où il y a une accréditation syndicale, les parties sont alors régies par une convention collective de travail. Le recours prévu lorsqu'un salarié veut faire reconnaître un droit est le grief et une jurisprudence a été développée par l'entremise de ce recours.

Toutefois, l'application de ce concept élaboré par les tribunaux, constamment en développement, est encadrée par des critères qui évoluent au fil des années.

3.2 L'application de l'accommodement et ses critères pertinents

Il est pertinent de regarder ce qui a été fait dans les milieux de travail puisque les acteurs en présence ont su développer un savoir-faire afin de respecter l'obligation d'accommodement lorsqu'un travailleur était victime de discrimination en contravention aux Chartes. De nombreux exemples

jurisprudentiels démontrent que les accommodements raisonnables font partie de la culture québécoise et que la technique élaborée par les tribunaux dans le domaine du droit du travail peut être transposée dans d'autres milieux. Attardons-nous à ce concept.

Tout d'abord, avant de débiter la recherche d'aménagements possibles, la personne victime de discrimination doit démontrer qu'elle a fait l'objet d'une discrimination, c'est-à-dire qu'elle a fait l'objet d'une distinction, d'une exclusion ou d'une préférence. Ensuite, elle doit démontrer que cette distinction, cette exclusion ou cette préférence est fondée sur l'un des motifs définis à l'article 10 de la *Charte québécoise*. Enfin, elle doit démontrer que la distinction, l'exclusion ou la préférence a pour effet de détruire ou compromettre le droit à l'exercice à la pleine égalité des droits et libertés de la personne.

Ces étapes une fois démontrées, l'auteur de la discrimination doit tenter d'accommoder cette personne. Cet accommodement ne doit pas imposer de contraintes excessives et doit être raisonnable. Ce qui constitue des mesures raisonnables est une question de fait qui variera selon les circonstances de l'affaire. Le concept de contrainte excessive a été façonné en bonne partie par les tribunaux québécois, que ce soit le Tribunal des droits de la personne, les arbitres de griefs, les tribunaux de droit commun ou la Cour d'appel du Québec. Ainsi, les facteurs permettant de conclure que la contrainte est excessive portent notamment sur les ressources financières et matérielles, l'atteinte à un droit, la nature de l'entreprise et l'atteinte aux droits des autres.

Dans le domaine des relations de travail, l'employeur peut démontrer que la discrimination est issue d'une exigence professionnelle justifiée ou qu'elle a une justification réelle et raisonnable. Il faut démontrer que la norme a été adoptée dans un but rationnellement lié à l'exécution du travail et qu'elle est nécessaire pour réaliser ce but légitime.

Dans le monde des relations de travail, l'obligation d'accommodement implique la collaboration de l'employeur, du syndicat, de la personne discriminée et des autres salariés. Cependant, il appartient à l'auteur de la discrimination d'identifier les scénarios d'accommodements possibles. De son côté, la personne qui revendique un accommodement doit exposer ses besoins et apporter sa collaboration. Elle ne doit pas exiger une solution parfaite. Elle doit faire des efforts sérieux de conciliation et accepter tout arrangement raisonnable dans les circonstances.

Ainsi, l'obligation d'accommodement est une réalité quotidienne dans les milieux de travail. Le gouvernement du Québec devrait s'inspirer de ces derniers qui ont su efficacement gérer la question de la diversité en créant des outils ou politiques répondant aux demandes de leurs employés.

3.3 Accommodements raisonnables et ajustements concertés

C'est à juste titre que l'on distingue dans le débat actuel la technique des accommodements raisonnables, des ajustements concertés. Ces derniers ne découlent pas d'une obligation juridique et d'un constat de discrimination. Néanmoins, ils expriment la nécessité de développer des stratégies de vivre ensemble. Il semble que le débat concerne d'une part, l'examen de l'opportunité d'assortir de balises la technique des accommodements raisonnables et d'autre part, le besoin de définir les limites des ajustements concertés dans l'espace public. Dans les deux cas, les acteurs sont liés par le respect de tous les droits de la personne et cela doit être considéré.

Ainsi, les accommodements raisonnables promeuvent le droit à l'égalité dans l'exercice de tous les droits et libertés de la personne et ne cherchent pas à limiter leur exercice, notamment, la liberté de croyance et d'expression. Il est donc erroné d'opposer le droit à l'égalité aux autres droits de la personne. Un accommodement raisonnable qui porterait atteinte au droit à l'égalité ne serait donc rien d'autre qu'un remède mal approprié à la discrimination. Par contre, une victime de discrimination qui serait contrainte de s'en remettre uniquement aux accommodements raisonnables afin de jouir de tous ses droits en pleine égalité demeure une victime. Faut-il rappeler que les membres des populations les plus vulnérables au Québec ont aussi le droit de bénéficier de mesures destinées à promouvoir l'ensemble de leurs droits fondamentaux.

Dans le cas des ajustements concertés, la question se pose différemment. De tels ajustements n'ont pas pour but premier de corriger la discrimination mais bien de favoriser et gérer le vivre ensemble. Ce qui est ici en cause n'a rien à voir avec les accommodements raisonnables mais a tout à voir avec des politiques publiques susceptibles de porter atteinte à certains droits de la personne. Comme pour tout enjeu ayant un impact sur les droits protégés par les Chartes, l'obligation de l'État sera donc celle de concevoir des politiques proactives visant la gestion du "vivre-ensemble" tout en portant une atteinte minimale à l'ensemble des droits de la personne.

Il ne faut pas perdre de vue que lorsque certains groupes font l'objet de discrimination, soit en vertu de leur ethnicité ou encore de leur religion, ces attaques érodent le sentiment d'appartenance à la société québécoise et leur confiance envers celle-ci. Cette perception de discrimination tend à favoriser le repli de la communauté sur elle-même et peut mener à la création de ghettos, ayant un impact sur l'ensemble de la société.

Nous tenons à souligner que plusieurs entités publiques telles que les écoles et les centres hospitaliers se sont organisés afin de répondre aux spécificités de leurs clientèles et ainsi assurer leur bien-être. Un hôpital a mis sur pied

un service de consultation interculturelle afin de guider et soutenir son personnel dans le traitement des demandes des personnes issues de communautés culturelles. De surcroît, il est intéressant de noter que les demandes les plus fréquentes d'aménagement visent à obtenir une chambre non mixte et que bien souvent ce sont des Québécoises âgées d'origine canadienne française qui expriment un tel souhait¹⁹.

Le Barreau du Québec estime donc que le Gouvernement du Québec doit faire preuve d'une grande prudence dans ses choix stratégiques. La limitation des accommodements raisonnables et des ajustements concertés dans l'espace public constitue une atteinte potentielle aux droits et libertés de la personne et à la primauté du droit. Par conséquent, toutes actions devraient être assorties de politiques publiques positives destinées à une intégration de tous et toutes.

3.4 Accommodements raisonnables et valeurs collectives de la société

On oppose souvent la dimension individuelle des accommodements raisonnables aux valeurs collectives de la société. Pourtant, un accommodement raisonnable bien équilibré enrichit l'espace public par la dimension collective des acquis ainsi obtenus. Pensons ici aux droits des personnes atteintes d'un handicap. Devraient-elles, l'une après l'autre revendiquer le droit de se déplacer dans leur fauteuil roulant à bord des trains ?

La détermination des modalités d'application des accommodements raisonnables, tout comme la recherche de solutions portant minimalement atteinte aux droits de la personne, ne repose pas sur des recettes toutes faites. On évoque souvent le cas de la contrainte excessive afin d'illustrer ce malaise. Mais il est intéressant de dépasser le débat juridique pour constater que les accommodements raisonnables cèdent de plus en plus le pas aux enjeux de la diversité, port d'attache de plusieurs initiatives fructueuses. En d'autres mots, il faut concevoir le remède à la discrimination que constituent les accommodements raisonnables comme le point de départ de stratégies transformatrices et inclusives dans des sociétés marquées par la diversité, mais aussi par la discrimination qui hélas, l'accompagne trop souvent.

Enfin, nous croyons important de rappeler que la société valorise aujourd'hui l'épanouissement des femmes et des hommes sur le marché du travail tout en préservant la famille. En effet, c'est grâce à des politiques

¹⁹ Manon Cornellier, « *Ici on soigne des personnes!* », L'Actualité, 1^{er} octobre 2007, p.38- Propos de Mme Louise Robinette, directrice adjointe des soins infirmiers, à l'hôpital Sacré-Cœur.

proactives que les femmes ont pu intégrer massivement le marché du travail. On peut penser à l'arrivée de garderies subventionnées ou encore aux subventions pour garde d'enfants. On se rappellera qu'il y a moins d'un demi siècle, la norme sociale favorisait le maintien de la femme au foyer pour qu'elle prenne soin de la famille. Une femme qui travaillait était alors sujette à l'opprobre social. À cette époque, les mesures d'accommodements étaient perçues comme des atteintes à l'ordre social établi en privilégiant un groupe, les femmes. On présumait ainsi que tout progrès de ce groupe entraînait des pertes pour la société. Aujourd'hui, une telle proposition nous semble totalement abusive puisqu'elle va à l'encontre des droits fondamentaux. Il s'agit là d'un exemple démontrant l'utilité d'accommodements qui permettent, en respectant les droits fondamentaux, de s'adapter à des réalités émergentes et de créer une situation « gagnant-gagnant ».

CHAPITRE 4 UNE GESTION PLUS SÈREINE DES ACCOMMODEMENTS RAISONNABLES

Sur le plan juridique, la notion d'accommodement raisonnable constitue un recours individuel. Mais il est clair que tout jugement et toute mesure en la matière aura un impact sur les personnes placées dans des situations similaires, et ce, au-delà du dossier individuel. Le caractère individuel du recours fait en sorte que sans de bonnes politiques publiques, la multiplication des litiges risque d'accroître les frustrations.

Un des défis de la gestion des accommodements est d'améliorer leur application par les administrations publiques et parapubliques. Bien que les recours judiciaires soient généralement utilisés afin de veiller à ce que les droits fondamentaux soient respectés, nous sommes d'avis que dans l'optique de déjudiciariser les pratiques d'accommodements, il faudrait utiliser des modes alternatifs de règlements de différends, notamment, la médiation, la conciliation, la justice participative et le droit collaboratif.

Par ailleurs, on note que trop d'administrateurs ne sont pas outillés pour faire face aux demandes d'accommodements, aux enjeux juridiques qui sont en cause et ne sont pas informés de l'existence d'une difficulté particulière vécue par un groupe de personnes. Les conséquences de ce manque de préparation et de soutien peuvent être négatives, et ce pour les deux parties.

Ainsi, un administrateur peut avoir le réflexe de refuser une demande d'accommodement sans préalablement s'informer des pratiques ayant cours dans des institutions semblables. Il peut percevoir la revendication comme une exigence de traitement privilégié par des membres d'un groupe. On peut alors faire face à des situations dominées par l'émotion et les procès d'intention. La personne qui demande un accommodement peut ne pas connaître les contraintes de l'entreprise ou de l'institution et dans une telle conjoncture peut ne pas vouloir en tenir compte. Cependant, des institutions ont innové en mettant sur pied des mesures de prévention en la matière afin d'éviter les problèmes.

Certains employeurs ont intégré sans trop de heurts des accommodements pour tel ou tel groupe de salariés, une fois qu'un accommodement ait été reconnu «raisonnable» par une instance judiciaire.²⁰ Toutefois, la majorité des modifications intervenues dans les lieux de travail ne résulte pas de décisions judiciaires. Dans la même veine, des employeurs régis par la *Loi fédérale sur l'équité en matière d'emploi*²¹ ont élaboré des programmes d'accès à l'égalité dans l'embauche et de sérieux efforts ont été entrepris

²⁰ Voir exemple la célèbre décision *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada* (Commission canadienne des droits de la personne), [1987], 1 R.C.S. 1114.

²¹ *Loi sur l'équité en emploi*, L.C. 1995 c. 44.

pour identifier, au préalable, les difficultés pouvant résulter de l'intégration dans des équipes de travail de personnes d'origines diverses.

Le Barreau recommande que le Gouvernement du Québec développe des politiques pour créer des mécanismes de soutien aux administrateurs d'entreprises et d'institutions en matière d'accommodements raisonnables. Par exemple, un service téléphonique assuré par des spécialistes tels que des psychologues, des juristes de diverses perspectives, ou encore un centre de recherche et d'information sur les accommodements pourraient être créés. Ces mécanismes devraient identifier les difficultés résultant de la diversité culturelle et religieuse croissante du Québec, une formation en matière de réalités interculturelles et l'organisation de structures de soutien. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, tout comme le Protecteur du citoyen seraient, de par leurs mandats respectifs, des intervenants naturels pour assurer ou participer à un tel soutien.

En effet, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse répond à des demandes individuelles tout en remplissant une fonction collective en participant au débat social, ce qui lui confère une expertise accumulée. Ceci fait d'elle l'institution québécoise par excellence au titre des droits et libertés de la personne. Il est donc essentiel de renforcer ses capacités en lui octroyant entre autres les outils financiers adéquats.

Pour sa part, le Tribunal des droits de la personne permet une plus grande accessibilité à la justice en regard des droits et libertés et ses jugements éclairent le travail de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. L'expertise de ce Tribunal permet le développement approprié des questions complexes que soulève le domaine des droits de la personne. Il serait donc important de rétablir sa juridiction et ses pouvoirs, considérant son apport considérable au développement de l'interprétation des droits fondamentaux énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Les structures de soutien doivent développer de meilleures pratiques d'intervention. La rapidité de l'intervention et l'identification de facteurs émotionnels sont d'une grande importance si l'on veut réussir à régler ces dossiers par des moyens non litigieux. La personne qui demande un accommodement doit se sentir écoutée et comprise par l'instance qui assure une telle intervention. L'administrateur doit, de son côté, sentir que sa bonne foi n'est pas nécessairement remise en question par la demande d'accommodement.

Finalement, et bien que la responsabilité de veiller à bien intégrer les immigrants en soit une qui est partagée par les diverses institutions et le secteur privé, le Gouvernement du Québec doit lui-même faire preuve d'une

compétence exemplaire en matière d'accommodements raisonnables et de politiques concernant la diversité. Comme premier employeur du Québec, il doit faire en sorte que la fonction publique reflète mieux la diversité ethnoculturelle du Québec. Il doit aussi développer des mesures destinées à assurer que l'intégration d'un personnel de plus en plus diversifié se fasse harmonieusement.

Une telle action serait porteuse d'un message clair que les pouvoirs exécutif et législatif participent sur un pied d'égalité avec le pouvoir judiciaire à la mise en œuvre et à la définition du droit à l'égalité. De même, des politiques favorisant l'accès égalitaire de l'ensemble des justiciables au système judiciaire auraient également un effet bénéfique sur les perceptions négatives actuelles envers les décisions des tribunaux.

CHAPITRE 5 DISCOURS PUBLICS ET POLITIQUES PUBLIQUES SUR LES DROITS DE LA PERSONNE ET LA DIVERSITÉ

Le Québec constitue un État de droit qui cherche à protéger les droits et libertés de ses citoyens. Il a mis en place un nombre important d'institutions de protection des droits et libertés et mis en œuvre plusieurs programmes visant leur protection et leur promotion. Pour les institutions, mentionnons seulement la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le Tribunal des droits de la personne du Québec, le Protecteur du Citoyen, la Commission de l'équité salariale et la Commission d'accès à l'information. Pour les programmes, pensons aux programmes d'accès à l'égalité mis en place en vertu de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics* ou encore en vertu du programme de l'obligation contractuelle des fournisseurs de l'État²². Pourtant, on espérerait que ces interventions soient appuyées d'un discours public qui viendrait les cimenter et assurer leur cohérence et accompagner leur suivi.

Le Barreau a déjà, dans son mémoire sur les niveaux d'immigration 2008-2010²³, pris position en faveur d'un discours étatique renforcé sur l'importance de nos « valeurs communes » exprimées dans la *Charte québécoise* et sur le respect de la diversité culturelle du Québec.

Il est aujourd'hui important d'avoir un discours public fondé sur la primauté des droits de la personne pour plusieurs raisons. Premièrement, il faut réitérer la légitimité de l'action des organismes québécois chargés de la protection des droits et libertés, ainsi que celle des tribunaux, lorsqu'ils décident de cas individuels mettant en jeu de délicates questions sociales relatives aux droits et à la diversité. La cohérence du travail de ces institutions et tribunaux est une des clefs de l'acceptation de leur travail par la population en général, et ce grand discours viendrait la souligner.

Deuxièmement, ce discours constituerait un outil pédagogique de premier plan, visant à approfondir la compréhension qu'ont tous les citoyennes et citoyens du Québec, quelles que soient leurs origines, de l'importance de la diversité dans la construction du Québec tant de façon historique que contemporaine et du caractère central du respect des droits et libertés de

²² Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *L'accès à l'égalité en emploi Rapport triennal La Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics, 2005*, lien: http://www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/docs/Rapport_triennal_PAE_2001-2004.pdf – Ce rapport illustre l'utilité des stratégies développées en vertu de la Loi. Par ailleurs, la Commission reconnaît elle-même qu'il est urgent d'intégrer plus énergiquement les minorités visibles et communautés ethniques au marché de l'emploi afin d'assurer une meilleure représentativité. Ce Rapport illustre que le Québec fait preuve d'innovation dans l'élaboration de politiques inclusives, mais qu'il faudra investir davantage dans la mise en œuvre afin de démontrer des résultats concrets et de permettre aux institutions de mener à terme leur mission.

²³ Commentaires du Barreau du Québec sur le Document de consultation publique en vue de planification triennale des niveaux d'immigration pour la période 2008-2010, septembre 2007, p.7.

chacun dans cette entreprise. Le Barreau avait ainsi proposé que ce discours soit élaboré sous le leadership du Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, puis adopté par toutes les entités gouvernementales et para-gouvernementales²⁴. Il devrait devenir un leitmotiv des discours ministériels, de manière à rappeler constamment que le respect des droits de tous et la promotion du respect de la diversité sont des conditions essentielles du vivre-ensemble au Québec.

Troisièmement, ce grand discours public ne saurait se limiter à des mots, ni à des interdictions (du racisme et de la discrimination, par exemple). Il doit être concrétisé dans des actions visant différents secteurs de la société. Qu'il s'agisse de l'emploi, de la santé, de l'éducation ou de la vie publique, les Québécoises et les Québécois récemment arrivés ou non bénéficieraient avantageusement de politiques publiques plus vigoureuses aux fins de leur intégration. Or, on ne peut pas, d'une part, prôner l'intégration neutre des immigrants et des communautés marginalisées, et, d'autre part, les priver du bénéfice de stratégies vigoureuses et proactives destinées à leur intégration. Cet aspect de la question est aussi une question de droits de la personne et il doit faire partie de ce grand discours public.

S'appuyant sur des initiatives passées, comme la *Déclaration du gouvernement du Québec sur les relations interethniques et interraciales* du 10 décembre 1986, ce grand discours public pourra ainsi servir de cadre conceptuel général pour structurer de façon cohérente un ensemble de mesures vigoureuses et inter-reliées destinées à renforcer l'intégration des Québécoises et Québécois nouvellement arrivés ou non et le sentiment d'appartenance de tous les Québécoises et Québécois à une société diversifiée, interculturelle et ouverte sur le monde. Ces mesures existent déjà en bonne partie, mais nombre d'entre elles mériteraient d'être renforcées par l'imposition d'objectifs à courts termes, mesurés par des indicateurs de rendement et devant faire l'objet d'une obligation de rendre compte. Il s'agit de programmes et de mesures variés :

- Formation des fonctionnaires provinciaux et municipaux à la diversité culturelle ;
- Programmes d'embauche de membres des communautés culturelles dans la fonction publique ;
- Programmes de lutte contre le racisme et la discrimination ;
- Programmes de lutte contre la pauvreté ;
- Programmes d'accès aux services gouvernementaux (santé, éducation, etc.) ;
- Programmes de soutien scolaire ;
- Mesures de soutien aux entreprises en matière d'embauche de nouveaux arrivants ;

²⁴ Ibid.

- Mécanismes d'équivalence des acquis (formation et expérience professionnelle) des nouveaux arrivants ;
- Programmes de formation linguistique ;
- Accès équitable à la justice;
- Création d'un comité spécial de l'Exécutif sur les relations interculturelles qui pourrait avoir comme mandat de:
 - Étudier les diverses problématiques de façon transversale, en tenant compte de la pluralité des formes de discriminations;
 - Analyser les problèmes de discriminations systémiques et les questions de profilage racial;
 - Procéder à une évaluation précise de l'impact de certaines politiques gouvernementales en matière de discrimination.

Le respect des droits de la personne exige plus que la détermination d'interdictions. Il exige aussi l'adoption de politiques proactives destinées à mettre en œuvre les droits de la personne et notamment, les droits des Québécoises et Québécois récemment arrivés ou non, au Québec. Il faut affirmer fortement qu'il existe un lien intime entre de telles politiques et les « valeurs communes » de la société québécoise enchâssées dans les Chartes.

Toutes les Québécoises et tous les Québécois, peu importe leur race ou leur religion, doivent avoir accès à la justice. Certains groupes ne peuvent utiliser le système judiciaire pour faire valoir leurs droits, compte tenu notamment des récentes coupures concernant le Programme fédéral de contestations judiciaires. Tel que le soulignait déjà le Barreau dans son mémoire sur la politique sur la discrimination, des mesures devraient être prises afin qu'un programme à vocation similaire soit instauré par le gouvernement du Québec. On ne peut ignorer que l'absence de recours a un impact sur la perception que peuvent avoir la population en général et les minorités du système judiciaire. Leur sentiment d'appartenance à titre de citoyen à part entière à la société québécoise en est ainsi affecté.

Le Barreau a invité le gouvernement à considérer, dans le cadre d'une consultation publique générale, les recommandations que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec avait émises dans le document faisant le Bilan des 25 ans de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec²⁵. Une de ces recommandations visait le renforcement des capacités de la Commission lui permettant de mieux déployer tous les moyens nécessaires à ce que les Québécoises et Québécois de toutes origines vivent ensemble le plus harmonieusement possible : de grandes enquêtes sociales, le suivi et l'accompagnement des débats publics,

²⁵ Voir en ligne : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Après 25 ans : la Charte québécoise des droits et libertés : http://www.cdpcj.qc.ca/fr/droits-personne/bilan_charte.asp?noeud1=1&noeud2=16&cle=0.

des campagnes d'information et de sensibilisation, un travail de fond sur la pédagogie scolaire, un traitement des plaintes accéléré, etc. La Commission pourrait ainsi redevenir l'acteur clef du débat social sur l'accès à l'égalité et sur les luttes contre les discriminations qu'elle était encore il y a peu, et prendre le rôle de chef de file des institutions québécoises dans la conception et la mise en œuvre du grand discours public sur la diversité et les droits, ce qui inclut l'obligation d'accommodement, que le Barreau appelle de ses vœux.

Une telle consultation publique générale dans le cadre d'une commission parlementaire, enverrait un message clair à la population que la mise en œuvre des droits fondamentaux au sein de notre société découle également de l'exercice des pouvoirs exécutif et législatif.

CONCLUSION

Dans tous les régimes démocratiques, les droits de la personne et leur protection se situent au sommet de la hiérarchie des normes. En fait, le respect des droits de la personne constitue désormais le test ultime de la légitimité de toutes actions gouvernementales partout en Occident. La protection des droits fondamentaux fait partie des piliers de l'État démocratique contemporain: elle fait aussi partie des conditions essentielles d'une citoyenneté effective.

L'expérience de la Seconde Guerre mondiale, de la décolonisation et des nombreux conflits internes et inter étatiques depuis un demi-siècle a joué un grand rôle dans l'appréciation du rôle primordial de la défense des droits fondamentaux dans nos sociétés. Ces expériences ont permis d'établir le principe voulant que la protection effective des droits et libertés est la meilleure garantie de la stabilité et de la paix sociales.

Toute personne humaine est une fin en soi et ne doit jamais être utilisée comme simple moyen, un pur instrument pour atteindre une autre fin, jugée supérieure²⁶. « Être une fin en soi » est l'expression de la dignité humaine, mentionnée dans tous les textes juridiques consacrés aux droits fondamentaux. Cette dignité constitue la source même, le fondement ultime des droits et libertés de la personne. C'est sur cette base que l'on doit apprécier l'importance et la pertinence des mesures d'accommodements raisonnables pour assurer le droit à l'égalité de toutes et de tous, et comme mesure visant à solutionner les problématiques de discrimination.

Ces valeurs suprêmes auxquelles les Québécoises et les Québécois ont adhéré - justice, égalité et compassion - sont précisément celles qui sont enchâssées dans notre *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* : tout être humain possède des droits et libertés destinés à assurer sa protection et son épanouissement et tous sont égaux en valeur et en dignité. Ces idéaux ont cependant pour revers la discrimination.

Par ailleurs, comme le mentionnait elle-même la Ministre de l'immigration et des communautés culturelles, le Québec est devenu un véritable chef de file en matière d'immigration. Le Québec de part son histoire est une terre d'immigration. On a qu'à se rappeler l'arrivée des premiers colons il y a 400 ans. Le respect de la diversité a toujours été essentiel pour maintenir une cohésion sociale. Considéré comme un facteur important pour le développement du Québec, l'immigration répond principalement et concrètement à des enjeux majeurs d'ordre démographique et économique.

²⁶ Christian Brunelle, *La dignité dans la Charte des droits et libertés de la personne : de l'ubiquité à l'ambiguïté d'une notion fondamentale*, Revue du Barreau, numéro thématique en marge du 30^{ième} anniversaire de l'entrée en vigueur de la *Charte des droits et libertés de la personne*, 2006, p.152.

En 2050, quelque 30% de la population du Québec sera âgée de 65 ans et plus. Par conséquent, le Québec sera parmi les sociétés les plus vieilles du monde. Cette situation affectera directement son économie notamment à cause de la diminution de la population en âge de travailler et du ralentissement en conséquence de la croissance économique qui entraîneront à leur tour une pression accrue sur les finances publiques²⁷.

Parmi les retombées de l'immigration pour la société d'accueil, l'ouverture sur le monde est sans doute celle qui est la plus large et en même temps la plus difficile à quantifier. Les historiens nous rappellent que toutes les grandes civilisations ont gravité autour d'une ou plusieurs grandes métropoles, lesquelles étaient toujours des pôles d'attraction pour les mouvements migratoires provenant tant de leur environnement immédiat que de leur périphérie plus éloignée. Il n'en va pas différemment du Québec, de sa métropole Montréal et de ses autres centres urbains importants²⁸.

Le Barreau du Québec considère de plus qu'il faut résister à la tentation d'amender à la pièce la *Charte québécoise* sans bénéficier d'une vision d'ensemble des droits et libertés qui y sont prévus, notamment en matière de droit à l'égalité et de protection contre la discrimination. La Charte constituant « un tout cohérent »²⁹, c'est ce tout cohérent qui doit gouverner la détermination des politiques publiques. Plutôt que de se prêter à l'exercice périlleux de la hiérarchisation des droits, il faut chercher à trouver un juste équilibre en fonction du contexte. Ces droits peuvent être présentés comme étant les maillons d'une chaîne. Chaque maillon est aussi important que les autres, car c'est la combinaison et l'interdépendance de tous ces droits qui assurent la solidité et l'équilibre de la chaîne. Ceci dit, le Barreau ne cherche pas à favoriser le statu quo mais réitère l'importance d'actualiser la Charte québécoise dans un climat réfléchi et posé.

En ce sens, le Bilan des 25 années de la Charte déposé par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en 2003 devrait être considéré lors de toute initiative visant à actualiser la Charte des droits et libertés du Québec. Bien que la *Charte québécoise* est un document « unique dans l'histoire législative canadienne »³⁰, entre autres, de par

²⁷ Gouvernement du Québec Ministère de l'immigration et des communautés culturelles, *La planification de l'immigration au Québec pour la période 2008-2010*, juin 2007, p. v.

²⁸ Ibid p.28.

²⁹ *Commission des droits de la personne et des droits de la Jeunesse c. Ville de Montréal*, [2000] 1 R.C.S. 665, 695, par. 64.

³⁰ André MOREL, « La Charte québécoise : un document unique dans l'histoire législative canadienne », *De la Charte québécoise des droits et libertés : Origine, nature et défis*, Montréal, Thémis, 1989, p.1.

l'ampleur des droits et libertés garantis, ainsi que par sa portée non limitée à l'action gouvernementale, il serait vain de prétendre que tous les équilibres ont ainsi été atteints. Ainsi, la reconnaissance des droits économiques et sociaux est un élément distinctif de la Charte québécoise, bien que l'absence de primauté de ces droits sur le reste de la législation québécoise en réduise fortement la portée effective. Le débat sur les droits économiques et sociaux ne peut en conséquence être écarté par une approche à la pièce qui ne tienne pas compte de l'aspiration holistique d'une charte des droits de la personne.

Rappelons que la *Charte québécoise* embrasse tous les aspects de la vie privée et de la vie en société, y compris les "droits culturels". Une mise à jour est grandement nécessaire, 30 ans après son adoption, afin de mieux répondre aux besoins des citoyens et de la société en ces débuts du 21^e siècle.

Reprenant les mots du document de consultation de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodements reliées aux différences culturelles, *le contexte de friction interculturelle est vécu par plusieurs comme une crise, mais il peut être abordé aussi sous un angle positif, car il nous donne l'occasion de redéfinir les liens qui nous unissent*³¹. De l'avis du Barreau, ces liens se reflètent dans les droits fondamentaux qui constituent une protection pour toutes et pour tous.

³¹ Supra, note 3 page VII.

RECOMMANDATIONS

A. Le renforcement des moyens d'information sur le droit à l'égalité et les accommodements raisonnables et des mesures de soutien aux administrateurs.

1. Que le gouvernement du Québec réalise une campagne d'information sur la portée de l'accommodement raisonnable comme moyen d'accès au droit à l'égalité pour toutes et tous.
2. Que le gouvernement du Québec développe davantage les mécanismes de soutien aux administrateurs d'entreprises et d'institutions en matière d'accommodements raisonnables.
3. Que le gouvernement du Québec structure davantage l'ensemble des mesures existantes destinées à renforcer l'intégration de toutes les citoyennes et de tous les citoyens, ainsi que le sentiment d'appartenance à une société diversifiée, interculturelle et ouverte sur le monde, notamment par les programmes et mesures énumérés ci-après :
 - Formation des fonctionnaires provinciaux et municipaux à la diversité culturelle ;
 - Programmes d'embauche de membres des communautés culturelles dans les fonctions publiques ;
 - Programmes de lutte contre le racisme et la discrimination ;
 - Programmes de lutte contre la pauvreté ;
 - Programmes d'accès aux services gouvernementaux (santé, éducation, etc.) ;
 - Programmes de soutien scolaire ;
 - Mesures de soutien aux entreprises en matière d'embauche de membres des communautés culturelles ;
 - Mécanismes d'équivalence des acquis (formation et expérience professionnelle) des nouveaux arrivants ;
 - Programmes de formation linguistique ;
 - Accès équitable à la justice ;
 - Création d'un comité spécial de l'Exécutif sur les relations interculturelles.
4. Que ces mesures fassent l'objet d'objectifs à court, moyen et long termes et soient accompagnées de mécanismes d'évaluation efficaces, fondés sur des indicateurs de rendement précis; et que les rapports d'évaluation qui en seront issus soient suivis d'actions correctives énergiques visant l'atteinte de ces objectifs.

B. Le développement d'un grand discours public sur les droits de la personne et la diversité culturelle

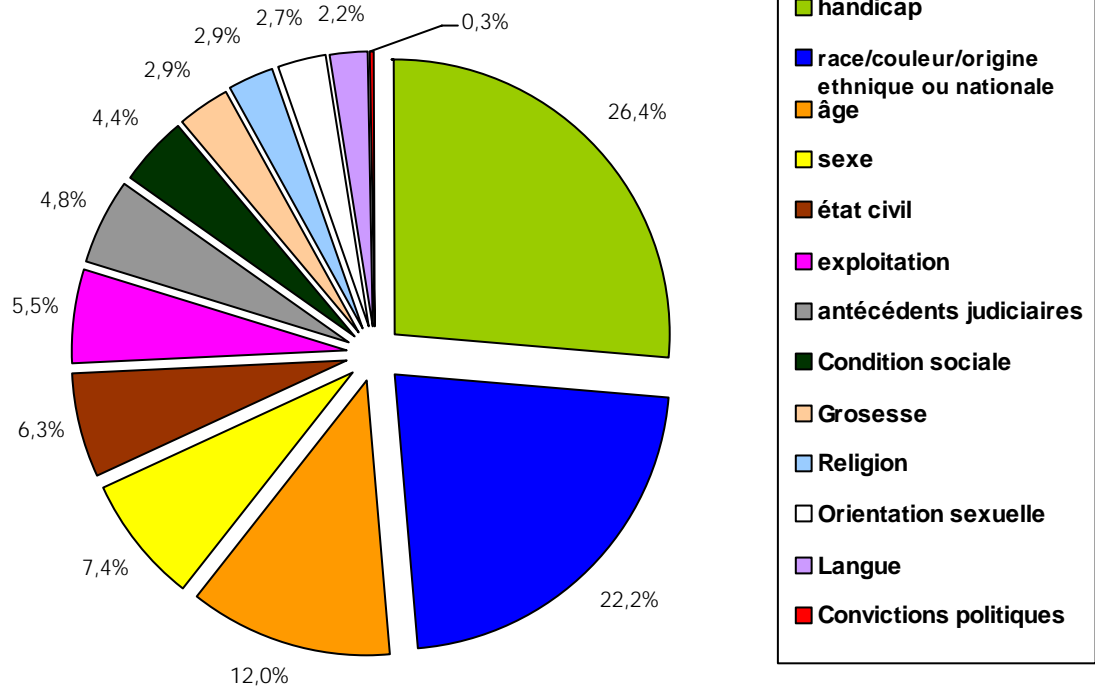
5. Que le gouvernement développe, adopte et fasse adopter par toutes les administrations sous son autorité, un discours public cohérent et dynamique sur la primauté des droits de la personne et sur la diversité culturelle au Québec.

C. Le renforcement de la protection des droits fondamentaux et des institutions qui les protègent

6. Que le gouvernement du Québec mette sur pied un programme de contestation judiciaire pour soutenir des recours qui visent à défendre les droits fondamentaux.
7. Que le gouvernement du Québec résiste à la tentation d'amender à la pièce la *Charte des droits et libertés de la personne*.
8. Que le gouvernement tienne une large consultation publique dans le cadre d'une commission parlementaire, sur le statut et la portée de la *Charte des droits et libertés de la personne* en examinant particulièrement les recommandations formulées par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse dans le cadre du Bilan du 25^e anniversaire de la Charte.

ANNEXE

Dossiers ouverts à la CDPJ en 2005-2006 Répartition selon les motifs de discrimination



[31 Rapport d'activités et de gestion 2005-2006 de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, tableau IX à la p.72 :](http://www.cdpcj.qc.ca/fr/publications/liste.asp?Sujet=11&noeud1=1&noeud2=6&cle=0)
<http://www.cdpcj.qc.ca/fr/publications/liste.asp?Sujet=11&noeud1=1&noeud2=6&cle=0>